

APPEL A PROJET

SOUTIEN AU DEPLOIEMENT DE 1000 INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES

BORNES PARTAGEES EN RESIDENTIEL COLLECTIF

➤ OBJECTIFS

- Favoriser les démarches globales de mobilité bas-carbone
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique
- Substituer des ressources renouvelables aux ressources fossiles
- Préserver le pouvoir d'achat des ménages
- Faciliter le déploiement de réseaux énergétiques intelligents permettant d'éviter les pointes de consommation électrique et d'absorber les excédents de production renouvelable

➤ TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout le territoire de la région Grand Est

➤ BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Bailleurs
- Copropriétés, représentées par leur syndic

DE L'ACTION

Développement de la mobilité électrique en Grand Est

➤ TYPES DE RECHARGE

Sur le plan technique, trois paliers de puissance de recharge se distinguent :

- La recharge normale (< 7 kVA),
- La recharge accélérée (≤ 22 kVA),
- La recharge rapide (> 22 kVA).

La recharge normale s'impose notamment pour les places de stationnement dites « principales », sur lesquelles les véhicules rechargeables stationnent pendant de longues durées et peuvent assurer la majorité de leur recharge électrique.

La recharge accélérée permet une recharge d'appoint et convient particulièrement aux bornes ouvertes au public, pour un besoin ponctuel de recharge (stationnement de courte durée).

La recharge rapide répond à des besoins d'autonomie non planifiés ou à des usages spécifiques (trajets autoroutiers, flottes de véhicules, etc.). Compte-tenu des impacts environnementaux, notamment pour la gestion de la pointe électrique au niveau national, son usage doit pouvoir rester exceptionnel.

Dans le cadre de cet appel à projet, la priorité régionale est fixée à l'installation de 1000 infrastructures de recharge normale.

La recharge rapide est exclue.

La justification du nombre de bornes installées et des puissances sera demandée.

➤ PROJETS ELIGIBLES

- 1000 infrastructures de recharge électrique acquises directement par les bénéficiaires concernés.
- Les infrastructures de recharge installées dans le cadre d'un contrat de concession. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'aide organise une mise en concurrence pour la délégation de service public relative à l'installation et la gestion du service de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- Seules les infrastructures accessibles à l'ensemble des résidents sont éligibles.
- Ne sont éligibles au financement que les infrastructures de recharge répondant aux minimas techniques du programme national Advenir relatif au point de recharge partagé en résidentiel collectif : <http://advenir.mobi/wp-content/uploads/2018/12/CAHIER-DES-CHARGES-PARTAGE-EN-RESIDENTIEL-COLLECTIF.pdf>

➤ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subvention :

- **Taux :** 70 % du coût HT du projet (coûts du matériel, génie civil, raccordement au réseau du distributeur d'électricité)
- **Plafond :**
 - **Recharge normale (< 7 kVA) et accélérée (≤ 22 kVA) :** 1 300 € par point de charge
- **Aide cumulable avec le dispositif national Advenir**
- **Aide cumulable avec le dispositif régional de soutien au photovoltaïque**

➤ MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

FIL DE L'EAU

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact le plus en amont possible des projets avec le chargé de mission transition énergétique de la Maison de la Région de leur territoire.

➤ CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Date limite de réception des dossiers : **31 décembre 2021**

Le dossier de candidature doit contenir les informations suivantes :

- Une lettre d'intention, adressée au Président de la Région, qui doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée,
- La fiche de renseignement intégralement complétée (Annexe 1),
- Une note qui motivera la volonté du maître d'ouvrage à s'inscrire dans l'appel à projets et qui indiquera les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs visés,
- Un devis et un planning prévisionnels
- Un extrait K-bis et liasses fiscales des 3 dernières années.

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande devra être adressée à :

- ▶ Territoires des Maisons Saverne/Haguenau – Strasbourg – Sélestat – Mulhouse :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
1 Place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 15 66 33

- ▶ Territoires des Maisons Thionville/Longwy – Metz – Nancy – Epinal

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
Place Gabriel Hocquard - CS 81004
57036 METZ Cedex 01
Tél : 03 87 33 61 40

- ▶ Territoires des Maisons Charleville-Mézières/Verdun – Châlons-en-Champagne – Troyes/Chaumont – Saint-Dizier/Bar-le-Duc

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
5 rue de Jéricho - CS 70441
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél : 03 26 70 66 08

➤ **ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à associer au panneau de chantier, l'affiche de communication régionale propre à cet appel à projets.

➤ **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention. Les projets qui entrent dans le champ de la concurrence selon les définitions de la réglementation communautaire (bénéficiant du régime d'aide d'état) pourront faire l'objet d'aides réduites.

➤ **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

➤ **SUIVI –CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ **DISPOSITIONS GENERALES**

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.